

## Démission d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel

Vous êtes fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel et vous envisagez de démissionner ? Nous vous présentons les informations à connaître avant de prendre votre décision, selon qu'il s'agisse de la fonction publique d'État (FPE) ou territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH).

### Quitter la fonction publique

#### Licenciement

##### Fonctionnaire

##### Contractuel

#### Indemnité de départ volontaire

Dans la fonction publique d'État (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

#### Autres motifs de départ

Démission

Rupture conventionnelle

#### Fonctionnaire titulaire

### Quelle est la procédure pour démissionner ?

Nécessité d'un écrit

Vous devez présenter votre démission **par écrit**.

Il est recommandé de présenter votre démission par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge à votre responsable hiérarchique ou à votre DRH.

Votre courrier doit exprimer votre **volonté non équivoque de cesser définitivement vos fonctions**.

L'administration peut s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que vous connaissez et comprenez les implications statutaires et financières de votre décision.

Pour que vous puissiez réellement quitter vos fonctions, votre démission doit être **acceptée par votre administration employeur**.

Délai de réponse de l'administration employeur

La décision de votre administration employeur doit intervenir **dans les 4 mois** suivant la réception de votre demande de démission.

Votre administration employeur vous fait part de sa décision par écrit.

**Aucun texte ne fixe le délai** dans lequel vous devez présenter votre démission avant la date de cessation de fonctions souhaitée. Vous devez tenir compte du délai maximum de réponse de 4 mois dont dispose l'administration.

#### À savoir

Si votre administration employeur refuse votre démission, vous pouvez saisir la CAP . La CAP émet un avis motivé qu'elle transmet à votre administration employeur.

**L'absence de réponse de la part de votre administration employeur** dans les 4 mois suivant la réception de votre demande de démission **ne vaut pas décision implicite** d'acceptation ou de rejet de votre démission.

En revanche, passé ce délai de 4 mois, votre **demande de démission n'est plus valable**. Si vous souhaitez toujours cesser vos fonctions, vous devez formuler une nouvelle demande de démission.

Date de cessation des fonctions

La date de cessation de fonction est **fixée par votre administration employeur**.

**Si vous cessez vos fonctions avant la date fixée par votre administration employeur** vous pouvez faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

#### À noter

Si vous avez immédiatement droit à une pension de retraite, une retenue, correspondant aux services non effectués, peut être effectuée sur le montant des 1<sup>ers</sup> versements de votre pension. Le montant de la retenue est limité à 1/5<sup>e</sup> du montant de votre pension.

#### Quelles sont les conséquences de la démission ?

Une fois acceptée par votre administration employeur, votre démission est **irréversible**, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus revenir sur votre décision de démissionner. Vous ne pouvez plus changer d'avis.

Radiation

Vous êtes **radié des cadres** de la fonction publique à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous souhaitez par la suite retravailler dans la fonction publique, vous devrez en conséquence :

Soit être réadmis à un concours d'accès à la fonction publique

Soit candidater sur un emploi relevant d'un grade accessible sans concours,

Soit candidater en tant que contractuel.

Remise de documents de fin de contrat

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte. Toutefois, la délivrance de ces documents peut être demandée.

Allocations chômage

Vous n'avez pas droit aux allocations chômage sauf si votre démission est considéré comme légitime.

Droits à la retraite

Vous **conservez vos droits à la retraite** auprès du service des retraites de l'Etat si vous avez accompli **au moins 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire**.

Si vous avez accompli moins de 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire, votre administration employeur procède automatiquement à votre rétablissement au régime général. Les périodes accomplies dans la fonction publique seront prises en compte par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

### Fonctionnaire stagiaire

#### Quelle est la procédure pour démissionner ?

Nécessité d'un écrit

Vous devez présenter votre démission **par écrit au moins 1 mois avant** la date de cessation de fonctions souhaitée. Il est recommandé de présenter votre démission par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge à votre responsable hiérarchique ou à votre DRH.

Votre courrier doit exprimer votre **volonté non équivoque de cesser définitivement vos fonctions**.

L'administration peut s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que vous connaissez et comprenez les implications statutaires et financières de votre décision.

Acceptation de l'administration employeur

Pour que vous puissiez réellement quitter vos fonctions, votre démission doit être **acceptée par votre administration employeur**.

Votre administration employeur vous fait part de sa décision par écrit.

La **date de votre cessation de fonction** est fixée par votre administration employeur.

Si votre administration employeur refuse votre démission, vous pouvez saisir la CAP. La CAP émet un avis motivé qu'elle transmet à votre administration employeur.

#### Quelles sont les conséquences de la démission ?

Une fois acceptée par votre administration employeur, votre démission est **irrévocable**, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus revenir sur votre décision de démissionner. Vous ne pouvez plus changer d'avis.

Radiation

Vous êtes **radié des cadres** de la fonction publique à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous souhaitez par la suite retravailler dans la fonction publique, vous devrez en conséquence :

Soit être réadmis à un concours d'accès à la fonction publique

Soit candidater sur un emploi relevant d'un grade accessible sans concours

Soit candidater en tant que contractuel.

Remise de documents de fin de contrat

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte. Toutefois, la délivrance de ces documents peut être demandée.

Allocations chômage

Vous n'avez pas droit aux allocations chômage sauf si votre démission est considéré comme **légitime**.

Droits à la retraite

Vous **conservez vos droits à la retraite** auprès du service des retraites de l'Etat si vous avez accompli **au moins 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire**.

Si vous avez accompli moins de 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire, votre administration employeur procède automatiquement à votre rétablissement au régime général. Les périodes accomplies dans la fonction publique seront prises en compte par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

### Contractuel

#### Quelle est la procédure pour démissionner ?

Nécessité d'un écrit

Vous devez présenter votre démission **par courrier recommandé avec accusé de réception**.

Votre courrier doit exprimer votre **volonté non équivoque de cesser définitivement vos fonctions**.

L'administration peut s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que vous connaissez et comprenez les implications de votre décision sur votre carrière et votre rémunération.

Délai de préavis

Vous devez respecter un **délai de préavis**, c'est-à-dire un délai entre la date d'envoi de votre courrier de démission et la date souhaitée de cessation de fonctions. Ce délai varie selon votre ancienneté :

Délai de préavis applicable au contractuel démissionnaire

Ancienneté de service	Délai de préavis
Inférieure à 6 mois	8 jours
Égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans	1 mois
Égale ou supérieure à 2 ans	2 mois

Le délai de préavis débute le 1<sup>er</sup> jour suivant le jour de réception par votre administration employeur de votre courrier recommandé de démission. Et vos fonctions et le versement de votre rémunération prennent fin à la fin du délai de préavis.

#### Exemple

Si vous êtes soumis à un préavis minimal de 2 mois et si votre administration employeur reçoit votre courrier recommandé de démission le 25 septembre, le préavis débute le 26 septembre et se termine le 25 novembre. Vous cessez vos fonctions le 26 novembre au soir et êtes rémunéré jusqu'à cette date.

Prise en compte de l'ancienneté

Votre ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de votre lettre de démission.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble de vos contrats accomplis auprès de votre administration employeur.

En cas de contrats discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse 4 mois et si elle n'est pas due à une précédente démission.

Les congés suivants sont pris en compte dans le calcul de votre ancienneté :

Congés annuels

Congé rémunéré de maladie (y compris pour accident du travail ou maladie professionnelle)

Congé de grave maladie

Congés rémunérés de maternité ou d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de solidarité familiale

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé non rémunéré pour raisons de famille

Congé pour formation syndicale

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé pour formation professionnelle

**Congé de représentation**

Congé pour formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale

Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

**À savoir**

Si vous envisagez de ne pas reprendre votre emploi à la fin d'un congé de maternité ou d'adoption, vous devez en informer votre administration employeur au moins 15 jours à l'avance.

**Quelles sont les conséquences de la démission ?**

Radiation

Vous êtes **radié des effectifs** de votre administration employeur à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous souhaitez par la suite retravailler dans la fonction publique, vous devrez, soit être admis à un concours d'accès à la fonction publique, soit candidater sur un emploi relevant d'un grade accessible sans concours, soit candidater à nouveau en tant que contractuel.

Aucun texte ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'administration.

La démission est **irrévocable**, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus revenir sur votre décision de démissionner. Vous ne pouvez plus changer d'avis.

Remise de documents de fin de contrat

Votre administration employeur vous délivre un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

Votre date de recrutement et la date de fin de votre contrat

Vos fonctions, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle vous les avez exercées

S'il y a lieu, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Allocations chômage

Vous n'avez pas droit aux allocations chômage sauf si votre démission est considéré comme **légitime**.

Indemnité compensatrice de congés annuels

Si vous n'avez pas pu bénéficier de tout ou partie de vos congés annuels du fait de votre administration employeur, en raison notamment des nécessités de service ou pour raison de santé, vous avez droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale brute que vous avez perçue au cours de votre période d'emploi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes cotisations que votre rémunération habituelle.

L'indemnité ne peut pas être inférieure au montant de la rémunération que vous auriez perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

**Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire)**

**Quelle est la procédure pour démissionner ?**

Nécessité d'un écrit

Vous devez présenter votre démission **par écrit**.

Il est recommandé de présenter votre démission par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge à votre responsable hiérarchique ou à votre DRH.

Votre courrier doit exprimer votre **volonté non équivoque de cesser définitivement vos fonctions**.

L'administration peut s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que vous connaissez et comprenez les implications statutaires et financières de votre décision.

Délai de réponse de la collectivité employeur

Pour que vous puissiez réellement quitter vos fonctions, votre démission doit être **acceptée par votre collectivité employeur**.

La décision de votre collectivité employeur doit intervenir **dans le délai d'un mois** suivant la réception de votre demande de démission.

Votre collectivité employeur vous fait part de sa décision par écrit.

**Aucun texte ne fixe le délai** dans lequel vous devez présenter votre démission avant la date de cessation de fonctions souhaitée. Vous devez tenir compte du délai maximum de réponse d'un mois dont dispose l'administration.

**À savoir**

Si votre collectivité employeur refuse votre démission, vous pouvez saisir la CAP . La CAP émet un avis motivé qu'elle transmet à votre collectivité employeur.

**L'absence de réponse de la part de votre collectivité employeur** dans le mois suivant la réception de votre demande de démission **ne vaut pas décision implicite** d'acceptation ou de rejet de votre démission.

En revanche, passé ce délai d'un mois, votre **demande** de démission n'est **plus valable**. Si vous souhaitez toujours cesser vos fonctions, vous devez formuler une nouvelle demande de démission.

Date de cessation des fonctions

La date de votre cessation de fonction **est fixée par votre collectivité employeur**.

**Si vous cessez vos fonctions avant la date fixée par votre collectivité employeur** vous pouvez faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

#### À noter

Si vous avez immédiatement droit à une pension de retraite, une retenue, correspondant aux services non effectués, peut être effectuée sur le montant des 1ers versements de votre pension. Le montant de la retenue est limité à 1/5<sup>e</sup> du montant de votre pension.

#### Quelles sont les conséquences de la démission ?

Une fois acceptée par votre collectivité employeur, votre démission est **irrévocable**, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus revenir sur votre décision de démissionner. Vous ne pouvez plus changer d'avis.

Radiation

Vous êtes **radié des cadres** de la fonction publique à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous souhaitez par la suite retravailler dans la fonction publique, vous devrez en conséquence :

Soit être réadmis à un concours d'accès à la fonction publique

Soit candidater sur un emploi relevant d'un grade accessible sans concours

Soit candidater en tant que contractuel.

Remise de documents de fin de contrat

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte. Toutefois, la délivrance de ces documents peut être demandée.

Allocations chômage

Vous n'avez pas droit aux allocations chômage sauf si votre démission est considéré comme légitime.

Droits à la retraite

**Vous conservez vos droits à la retraite** auprès de la CNRACL si vous avez accompli **au moins 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire**.

Si vous avez accompli moins de 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire, votre collectivité employeur procède automatiquement à votre rétablissement au régime général. Les périodes accomplies dans la fonction publique seront prises en compte par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

#### Contractuel

#### Quelle est la procédure pour démissionner ?

Nécessité d'un écrit

Vous devez présenter votre démission **par courrier recommandé avec accusé de réception**.

Votre courrier doit exprimer votre **volonté non équivoque de cesser définitivement vos fonctions**.

L'administration peut s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que vous connaissez et comprenez les implications de votre décision sur votre carrière et votre rémunération.

Délai de préavis

Vous devez respecter un **délai de préavis**, c'est-à-dire un délai entre la date d'envoi de votre courrier de démission et la date souhaitée de cessation de fonctions. Ce délai varie selon votre ancienneté :

Délai de préavis applicable au contractuel démissionnaire

Ancienneté de service	Délai de préavis
Inférieure à 6 mois	8 jours
Égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans	1 mois
Égale ou supérieure à 2 ans	2 mois

Le délai de préavis débute le 1<sup>er</sup> jour suivant le jour de réception par votre collectivité employeur de votre courrier recommandé de démission. Et vos fonctions et le versement de votre rémunération prennent fin à la fin du délai de préavis.

#### Exemple

Si vous êtes soumis à un préavis minimal de 2 mois et si votre collectivité employeur reçoit votre courrier recommandé de démission le 25 septembre, le préavis débute le 26 septembre et se termine le 25 novembre. Vous cessez vos fonctions le 26 novembre au soir et êtes rémunéré jusqu'à cette date.

Prise en compte de l'ancienneté

Votre ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de votre lettre de démission.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble de vos contrats accomplis auprès de votre collectivité employeur.

En cas de contrats discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse 4 mois et si elle n'est pas due à une précédente démission.

Les congés suivants sont pris en compte dans le calcul de votre ancienneté :

Congés annuels

Congé rémunéré de maladie (y compris pour accident du travail ou maladie professionnelle)

Congé de grave maladie

Congés rémunérés de maternité ou d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de solidarité familiale

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé non rémunéré pour raisons de famille

Congé pour formation syndicale

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé pour formation professionnelle

**Congé de représentation**

Congé pour formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale

Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

**À savoir**

Si vous envisagez de ne pas reprendre votre emploi à la fin d'un congé de maternité ou d'adoption, vous devez en informer votre collectivité employeur au moins 15 jours à l'avance.

Réponse de l'administration

Aucun texte ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'administration.

**Quelles sont les conséquences de la démission ?**

Radiation

Vous êtes **radié des effectifs** de votre collectivité employeur à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous souhaitez par la suite retravailler dans la fonction publique, vous devrez :

Soit être admis à un concours d'accès à la fonction publique

Soit candidater sur un emploi relevant d'un grade accessible sans concours

Soit candidater à nouveau en tant que contractuel.

La démission est **irrévocable**, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus revenir sur votre décision de démissionner. Vous ne pouvez plus changer d'avis.

Remise de documents de fin de contrat

Votre collectivité employeur vous délivre un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

Votre date de recrutement et la date de fin de votre contrat

Vos fonctions, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle vous les avez exercées

S'il y a lieu, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif

Allocations chômage

Vous n'avez pas droit aux allocations chômage sauf si votre démission est considéré comme **légitime**.

Indemnité compensatrice de congés annuels

Si vous n'avez pas pu bénéficier de tout ou partie de vos congés annuels du fait de votre collectivité employeur, en raison notamment des nécessités de service ou pour raison de santé, vous avez droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale brute que vous avez perçue au cours de votre période d'emploi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes cotisations que votre rémunération habituelle.

L'indemnité ne peut pas être inférieure au montant de la rémunération que vous auriez perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

**Fonctionnaire titulaire**

**Quelle est la procédure pour démissionner ?**

Nécessité d'un écrit

Vous devez présenter votre démission **par écrit**.

Il est recommandé de présenter votre démission par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge à votre responsable hiérarchique ou à votre DRH.

Votre courrier doit exprimer votre **volonté non équivoque de cesser définitivement vos fonctions**.

L'administration peut s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que vous connaissez et comprenez les implications statutaires et financières de votre décision.

**Aucun texte ne fixe le délai** dans lequel vous devez présenter votre démission avant la date de cessation de fonctions souhaitée.

Réponse de l'établissement employeur

Pour que vous puissiez réellement quitter vos fonctions, votre démission doit être **acceptée par votre établissement employeur**.

Votre établissement employeur vous fait part de sa décision par écrit.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous établissement employeur doit vous faire connaître sa décision.

La **date de votre cessation de fonction** est fixée par votre établissement employeur.

Une fois acceptée par votre établissement employeur, votre démission est **irrévocable**, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus revenir sur votre décision de démissionner. Vous ne pouvez plus changer d'avis.

**À savoir**

Si votre administration employeur refuse votre démission, vous pouvez saisir la CAP . La CAP émet un avis motivé qu'elle transmet à votre établissement employeur.

**L'absence de réponse de la part de votre établissement employeur ne vaut pas décision implicite** d'acceptation ou de rejet de votre démission.

En revanche, passé un délai raisonnable, votre **demande** de démission n'est **plus valable**. Si vous souhaitez toujours cesser vos fonctions, vous devez formuler une nouvelle demande de démission.

### Quelles sont les conséquences de la démission ?

Radiation

Vous êtes **radié des cadres** de la fonction publique à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous souhaitez par la suite retravailler dans la fonction publique, vous devrez en conséquence :

Soit être réadmis à un concours d'accès à la fonction publique

Soit candidater sur un emploi relevant d'un grade accessible sans concours

Soit candidater en tant que contractuel.

Remise de documents de fin de contrat

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte. Toutefois, la délivrance de ces documents peut être demandée.

Allocations chômage

Vous n'avez pas droit aux allocations chômage sauf si votre démission est considéré comme légitime.

Droits à la retraite

**Vous conservez vos droits à la retraite** auprès du service de la CNRACL si vous avez accompli **au moins 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire**.

Si vous avez accompli moins de 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire, votre établissement employeur procède automatiquement à votre rétablissement au régime général. Les périodes accomplies dans la fonction publique seront prises en compte par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

### Fonctionnaire stagiaire

#### Quelle est la procédure pour démissionner ?

Nécessité d'un écrit

Vous devez présenter votre démission **par écrit au moins 1 mois avant** la date de cessation de fonctions souhaitée.

Il est recommandé de présenter votre démission par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge à votre responsable hiérarchique ou à votre DRH.

Votre courrier doit exprimer votre **volonté non équivoque de cesser définitivement vos fonctions**.

L'administration peut s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que vous connaissez et comprenez les implications statutaires et financières de votre décision.

Réponse de l'établissement employeur

Pour que vous puissiez réellement quitter vos fonctions, votre démission doit être **acceptée par votre établissement employeur**.

Votre administration employeur vous fait part de sa décision par écrit.

La **date de votre cessation de fonction** est fixée par votre établissement employeur.

Une fois acceptée par votre établissement employeur, votre démission est **irrévocable**, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus revenir sur votre décision de démissionner. Vous ne pouvez plus changer d'avis.

### À savoir

Si votre administration employeur refuse votre démission, vous pouvez saisir la CAP . La CAP émet un avis motivé qu'elle transmet à votre établissement employeur.

### Quelles sont les conséquences de la démission ?

Radiation

Vous êtes **radié des cadres** de la fonction publique à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous souhaitez par la suite retravailler dans la fonction publique, vous devrez en conséquence :

Soit être réadmis à un concours d'accès à la fonction publique

Soit candidater sur un emploi relevant d'un grade accessible sans concours

Soit candidater en tant que contractuel.

Remise de documents de fin de contrat

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte. Toutefois, la délivrance de ces documents peut être demandée.

Allocations chômage

Vous n'avez pas droit aux allocations chômage sauf si votre démission est considéré comme légitime.

Droits à la retraite

**Vous conservez vos droits à la retraite** auprès du service de la CNRACL si vous avez accompli **au moins 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire**.

Si vous avez accompli moins de 2 ans de services publics en tant que fonctionnaire, votre établissement employeur procède automatiquement à votre rétablissement au régime général. Les périodes accomplies dans la fonction publique seront prises en compte par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

### Contractuel

#### Quelle est la procédure pour démissionner ?

Nécessité d'un écrit

Vous devez présenter votre démission **par courrier recommandé avec accusé de réception**.

Votre courrier doit exprimer votre **volonté non équivoque de cesser définitivement vos fonctions**.

L'administration peut s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que vous connaissez et comprenez les implications de votre décision sur votre carrière et votre rémunération.

Délai de préavis

Vous devez respecter un **délai de préavis**, c'est-à-dire un délai entre la date d'envoi de votre courrier de démission et la date souhaitée de cessation de fonctions. Ce délai varie selon votre ancienneté :

Délai de préavis applicable au contratuel démissionnaire

Ancienneté de service	Délai de préavis
Inférieure à 6 mois	8 jours
Égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans	1 mois
Égale ou supérieure à 2 ans	2 mois

Le délai de préavis débute le 1<sup>er</sup> jour suivant le jour de réception par votre administration employeur de votre courrier recommandé de démission. Et vos fonctions et le versement de votre rémunération prennent fin à la fin du délai de préavis.

### **Exemple**

Si vous êtes soumis à un préavis minimal de 2 mois et si votre administration employeur reçoit votre courrier recommandé de démission le 25 septembre, le préavis débute le 26 septembre et se termine le 25 novembre. Vous cessez vos fonctions le 26 novembre au soir et êtes rémunéré jusqu'à cette date.

Prise en compte de l'ancienneté

Votre ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de votre lettre de démission.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble de vos contrats accompli auprès de votre administration employeur. En cas de contrats discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse 4 mois et si elle n'est pas due à une précédente démission.

Les congés suivants sont pris en compte dans le calcul de votre ancienneté :

Congés annuels

Congé rémunéré de maladie (y compris pour accident du travail ou maladie professionnelle)

Congé de grave maladie

Congés rémunérés de maternité ou d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de solidarité familiale

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé non rémunéré pour raisons de famille

Congé pour formation syndicale

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé pour formation professionnelle

### Congé de représentation

Congé pour formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale

Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

### **À savoir**

Si vous envisagez de ne pas reprendre votre emploi à la fin d'un congé de maternité ou d'adoption, vous devez en informer votre administration employeur au moins 15 jours à l'avance.

### **Quelles sont les conséquences de la démission ?**

Radiation

Vous êtes **radié des effectifs** de votre établissement employeur à la date de votre cessation de fonctions.

Si vous souhaitez par la suite retravailler dans la fonction publique, vous devrez, soit être admis à un concours d'accès à la fonction publique, soit candidater sur un emploi relevant d'un grade accessible sans concours, soit candidater à nouveau en tant que contractuel.

Aucun texte ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'administration.

La démission est **irrévocable**, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus revenir sur votre décision de démissionner. Vous ne pouvez plus changer d'avis.

Remise de documents de fin de contrat

Votre administration employeur vous délivre un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

Votre date de recrutement et la date de fin de votre contrat

Vos fonctions, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle vous les avez exercées

S'il y a lieu, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Allocations chômage

Vous n'avez pas droit aux allocations chômage sauf si votre démission est considéré comme légitime.

Indemnité compensatrice de congés annuels

Si vous n'avez pas pu bénéficier de tout ou partie de vos congés annuels du fait de votre administration employeur, en raison notamment des nécessités de service ou pour raison de santé, vous avez droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale brute que vous avez perçue au cours de votre période d'emploi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes cotisations que votre rémunération habituelle.

L'indemnité ne peut pas être inférieure au montant de la rémunération que vous auriez perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

**Questions –  
Réponses**

- Un agent public peut-il partir travailler dans le privé ?
- Un Européen agent public en France a-t-il les mêmes droits qu'un agent public français ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Rupture conventionnelle dans la fonction publique

**Services en ligne**

- Lettre de démission de la fonction publique

Modèle de document

**Et aussi...**

- Rupture conventionnelle dans la fonction publique

**Textes de référence**

- Code de la fonction publique : articles L551-1 à L551-2

Démission

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE

Articles 58 à 60

- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat

Article 9

- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH

Article 11

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE

Article 48

- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT

Article 39

- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH

Article 45-1

 **Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*